



Fédération Française des Ports de Plaisance

AVENANT : ACCORD D'INTERPRETATION ARTICLE 14 (Interprétation article 14.2)

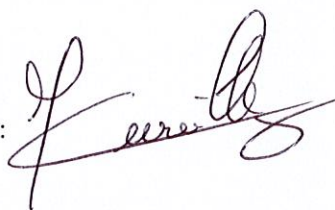
de la CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES PERSONNELS
DES PORTS DE PLAISANCE

Les organisations soussignées :

d'une part,

La Fédération Française des Ports de Plaisance,
Représentée par le Président de la Commission Paritaire Nationale et Sociale,

Michel CAVAILLES

signature : 

Et d'autre part,

- la C.F.D.T. Représentée par

IBORRE

signature : 

- la C.F.T.C. Représentée par

signature :

- la C.F.E. - C.G.C. Représentée par

ERIC RAHYN

signature : 

- la C.G.T. Représentée par

AUTOUR JAMIL

signature : 

- la C.G.T. - F.O. Représentée par

MR LAUDOIS

signature : 

réunies en Commission Paritaire le 11 février 2020 à Paris, ont décidé ce qui suit sur
l'accord d'interprétation article 14.2 relevant de la convention collective des Ports
de Plaisance.

Le présent accord a pour objet de récrire l'article 14 de la convention collective des
personnels des ports de plaisance relatif à l'attribution de points personnels. En effet il
est constaté que cet article n'est pas interprété de manière identique dans toutes
les entreprises de la branche.

II
LL
75
Cm
M

Aussi les partenaires sociaux ont décidé de récrire ces dispositions dans le respect de l'esprit des rédacteurs.

En effet, il est rappelé que l'attribution de points d'indice supplémentaires permet de valoriser un salarié pour la qualité de sa prestation de travail dans le cadre de l'exécution des missions afférentes à son indice.

Cet accord est d'application directe dans toutes les entreprises de la branche indépendamment de leurs effectifs.

Article 1. Objet de l'accord

L'article 14.2. « Attribution de points personnels » est annulé et remplacé par les dispositions suivantes qui apportent des précisions sur les modalités d'attribution :

« 2. L'attribution de points personnels

Pour les salariés de chacune des catégories, il est dégagé un capital de points d'indice supplémentaires pouvant leur être attribués tout au long de leur carrière dans le port. Le total de ce capital individuel par catégorie est le suivant :

- 30 points pour les agents d'exécution
- 40 points pour les agents de maîtrise
- 50 points pour les cadres.

Ces points d'indice supplémentaires sont personnels et distincts des points d'indice de base. Ils doivent figurer sur le bulletin de paie sur une ligne distincte.

Ils n'ont pas pour effet de rétribuer une tâche ponctuelle (missions temporaires complémentaires ou remplacement partiel d'un salarié).

Ces points personnels ont pour objet de valoriser un salarié pour la qualité dans l'exécution de ses missions afférentes à son coefficient de base.

Les critères d'évaluation de la prestation de travail sont ceux déterminés par la nouvelle nomenclature des emplois de la convention collective des ports de plaisance. Ils prennent en compte les activités principales, les diplômes, les qualifications ou expériences professionnelles, les savoir-faire et savoir-être.

Il est possible d'intégrer des points d'indice supplémentaires au coefficient de base d'un salarié pour déterminer son coefficient de base. au regard de l'ancienne et de la nouvelle classification.

Cette procédure relève d'une simple transposition des points d'indice supplémentaires qui sont attribués pour prendre en compte la qualité de la prestation de travail au regard des critères classants, à savoir : l'expérience, la polyvalence, la spécialisation et la responsabilité. »

Il est recommandé de confirmer cet accord par un avenant au contrat de travail. ».

Article 2. Durée de l'accord, entrée en vigueur et dépôt

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020.

IS CMM^{AS}
LL M

Le présent accord est remis à chacune des organisations signataires et est déposé par la partie la plus diligente auprès des services compétents.

Article 3. Révision

Le présent accord peut être révisé, totalement ou partiellement, conformément aux dispositions des articles L. 2261-7 et suivants du code du travail.

La demande de révision devra être adressée par l'une des parties signataires du présent accord ou y ayant adhéré ultérieurement à l'ensemble des signataires et adhérents par lettre recommandée avec accusé de réception. Les négociations devront être ouvertes dans les 4 mois suivant la saisine.

Article 4. Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord.

Fait le 11 février 2020 à Paris,
en huit exemplaires originaux.

IS ¹⁸ Cm
LL M